

NV/ATL/N 365/2017

le Royaume du Maroc, par son Secrétaire d'Etat chargé de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Organisation des Nations Unies, New York

le 25/06/2015 au 29/06/2015, par laquelle  
des préliminaires et indicateurs journaliers par  
rière du Plateau continental au-delà de 200  
nelles est mesurée la mer territoriale sur sa  
le site internet de la Division des Affaires  
Organisation des Nations Unies, sous la

la Mission Permanente du Royaume  
présente ses compliments au Secrétaire  
Bureau du Secrétaire Général, et se réjouit de la  
On a transmis le rapport portant information  
le Royaume du Maroc au sujet de la limite exté-  
milles marins des lignes de bases à partir des  
la façade atlantique, publié le 03/08/2015 sur  
Maritimes et au Droit de la Mer (DOALOS) de  
rubrique « informations préliminaires ».

la Décision des Etats Parties à la  
Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), relative au volume de

la Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC) qui dispose qu'

en regardant à l'annexe du document SPLOS/183 peut être respecté en soumettant

au-delà de 200 milles marins au développement  
dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions

de l'article 76 de la Convention

des Relations Économiques et Techniques de l'Organisation des Nations Unies

le Secrétaire d'Etat chargé de l'Organisation des Nations Unies, Bureau du Secrétaire

considérer le rapport d'informations préliminaires déposé

le Maroc le 27/07/2015 contre échoissant aux dispositions de la décision

SPLOS/183 du 20.06.2008.

du Royaume du Maroc prie

Général de bien vouloir con-

le Royaume du Maroc se réserve, ainsi, le droit de présenter, ultérieurement, une

de soumission étayée conformément aux prescriptions de l'article 76 de la CNUDM, aux

spécifiées au Règlement Intérieur de la CLPC et à ses Directives scientifiques et

de la CLPC

Décision SPLOS/183.

CNUDM, conformément au paragraphe 1 de l'article 76, et à l'article 7 de l'annexe II de la

Convention, les informations préliminaires et indicatives susvisées ne préjugent

de la détermination du Plateau Continental, avec les Etats Parties à la CNUDM

des limites maritimes, y compris le cas échéant en ce qui concerne le Plateau continental au-delà de 200

maritimes, y compris le cas échéant en ce qui concerne le Plateau continental au-delà de 200

New York